

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

DE ...

Signification des pièces

L'An Deux Mille Dix-Neuf Et Le

A la requête de :

Monsieur ..., né le ... à ... (..) de nationalité française, **profession**, demeurant ... - (...).

Nous,

Avons donné assignation à :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, société anonyme à conseil d'administration à capital variable, dont le siège social est sis 14 rue Louis Tardy à LAGORD (17140), immatriculée sous le numéro 399 354 810 au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège

(exemple)

Recherchez sur votre relevé de compte, votre convention de compte ou sur societe.com le numéro RCS de votre banque, ainsi que l'adresse de son siège social

D'avoir à se trouver et comparaître Par-devant le Tribunal d'Instance de ..., sis

En son audience du

...

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat ou de votre conjoint ou de votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou de vos parents ou alliés en ligne directe, ou de vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou d'une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Si vous vous faites représenter par l'une des personnes citées ci-dessus, autre qu'un avocat, celle-ci devra être munie d'un pouvoir écrit spécial de représentation que vous aurez établi spécialement pour ce procès.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur la base des pièces fournies par votre adversaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

(Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide judiciaire. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle compétent et/ou télécharger un formulaire sur internet.)

Et de même, Avons signifié et laissé copie à la partie requise sus-nommée et domiciliée :

des pièces listées en fin des présentes et versées aux débats à l'appui de l'argumentation de la présente assignation

MOTIFS

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur ... exerce la profession de .../ est sans emploi.

Monsieur ... est marié/séparé et a ... enfants à charge.

→ Pièce ..

Monsieur ... perçoit mensuellement ... de salaire/RSA/indemnité pôle emploi

→ Pièce ..

Monsieur ... est titulaire d'un compte n°... auprès de la banque ...

Monsieur ... présente des difficultés financières.

Monsieur ... est notamment tenu de rembourser les échéances de son emprunt immobilier à hauteur de ... € par mois.

→ Pièce ..

(Énoncer d'éventuelles autres charges importantes)

Ses comptes étant régulièrement débiteurs, Monsieur ... se voit régulièrement prélever des frais bancaires.

→ Pièce ..

Ainsi lors des trois derniers mois, la banque a prélevé ... soit en moyenne ... par mois.

→ Pièce ..

II - TENTATIVE DE RESOLUTION AMIABLE DU CONFLIT (Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015) :

Dans l'incapacité de faire face au paiement de ces sommes, Monsieur ... a sollicité de la banque qu'elle applique la réglementation relative aux clients en situation de fragilité financière.

Monsieur ... a également mis en demeure la banque de procéder au remboursement de la somme de ..., abusivement prélevée, eu égard à sa situation de fragilité financière.

→ Pièce ..

Le silence (ou la réponse négative) et la mauvaise foi de la banque ont conduit Monsieur ... à saisir la juridiction de céans afin de faire valoir ses droits.

III – DISCUSSION

A TITRE PRINCIPAL

A- Sur l'application de l'offre clients fragiles

Selon l'article 1103 du Code civil « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

L'article 1104 du Code précise que « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* »

L'article 1231-1 du Code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

Selon l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier « *Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Parmi ces personnes, celles qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient du compte assorti des services bancaires de base ouvert en application de la procédure mentionnée au III de l'article L. 312-1 se voient appliquer des plafonds spécifiques.*

Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Selon l'article R.312-4-3 du Code monétaire et financier « *I. – A. – Pour l'application de l'article L. 312-1-3, la situation de fragilité financière du client titulaire du compte est appréciée par l'établissement teneur de compte à partir :*

1° De l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement ainsi que de leur caractère répété constaté pendant trois mois consécutifs ;

2° Et du montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

B. – Pour l'application du II de l'article L. 312-1 et de l'article L. 312-1-3, sont également considérés en situation de fragilité financière :

1° Les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques ;

2° Les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.

II. – La proposition de souscrire à l'offre spécifique est formulée par écrit, quel qu'en soit le support. Les établissements de crédit en conservent une copie. »

L'article R.312-4-2 du Code monétaire et financier précise que « Les plafonds spécifiques, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-1-3, applicables aux montants des commissions perçues sur les personnes ayant souscrit l'offre mentionnée au deuxième alinéa du même article ou sur celles qui bénéficient du compte assorti des services bancaires de base ouvert en application de la procédure mentionnée au III de l'article L. 312-1, sont fixés à 4 euros par opération et à 20 euros par mois. »

Monsieur ... est actuellement sans emploi/indiquer l'emploi.

Ses ressources sont les suivantes :

Le compte bancaire de Monsieur ... fait l'objet d'incidents de paiement réguliers depuis ...

Ainsi au mois de ... le compte bancaire a connu ... incidents.

« Détailler les incidents de paiements successifs pendant 3 mois consécutifs »

Autres éléments spécifiques à la situation de Monsieur ...

Il ressort des éléments précités que Monsieur ... présente une situation de fragilité financière au sens de l'article R.312-4-3 du Code monétaire et financier.

La banque ... a manqué à ses obligations contractuelles et légales en ne proposant pas à Monsieur ... l'offre destinée aux clients en situation de fragilité financière.

La banque ... sera donc condamnée à restituer à Monsieur ... les frais prélevés abusivement.

B- Sur les demandes indemnitaires de Monsieur ...

En violation des règles précités, la banque s'est refusée à appliquer l'offre clients fragiles et a prélevé abusivement la somme de ...

→

Monsieur ... sollicite la condamnation de la banque à lui reverser la somme de ...

La mauvaise foi de la banque a causé un préjudice moral à Monsieur ...

Ce dernier sollicite la somme de ... au titre de ce préjudice moral.

IV – LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur ... les frais irrépétibles qu'il a été mené à exposer pour faire valoir ses droits.

Monsieur ... est donc bien fondé à solliciter la condamnation de la société ... à lui verser la somme de **1 000 €** par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 1103 et suivants, 1231-1 et suivants du Code Civil,
Vu l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier,
Vu les articles R.312-4-2 et suivants du Code monétaire et financier,
Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,
Vu les pièces jointes.*

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que la banque a manqué à ses obligations contractuelles ;

DIRE ET JUGER que la banque ... a manqué à ses obligations légales et notamment aux dispositions relatives aux clients en situation de fragilité financière;

CONDAMNER la banque ... à verser à Monsieur ... les sommes suivantes :

- ... € au titre des frais prélevés abusivement,
- ... € au titre du préjudice moral subi.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

CONDAMNER la banque ... au paiement de la somme de 1 000 € à Monsieur ... au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la banque ... à la prise en charge de tous les frais et dépens de la présente instance qui comprendront les frais de la présente assignation.

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- 1.
- 2.